

EURO C.I.N. – GEIE

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

- Art. 1 – Forme du Groupement
- Art. 2 – Dénomination du Groupement et logo
- Art. 3 – Objet
- Art. 4 – Durée
- Art. 5 - Territoire
- Art. 6 – Siège social

TITRE II

CATÉGORIES DE MEMBRES – ADMISSION- DROITS ET DEVOIRS

- Art. 7 – Catégories de Membres
- Art. 8 - Modalités d'admission des nouveaux membres
- Art. 9 – Responsabilité
- Art. 10 – Droit à l'information - Droit de communication
- Art. 11 – Retrait
- Art. 12 – Exclusion
- Art. 13 – Dispositions communes

TITRE III

LES ORGANES DU GROUPEMENT ET LEUR FONCTIONNEMENT

- Art. 14 – Organes du Groupement
- Art. 15 - Composition de l'Assemblée
- Art. 16 – Compétences de l'Assemblée
- Art. 17 – Réunions et délibérations de l'Assemblée
- Art. 18 – Consultation écrite
- Art. 19 – Composition du Conseil d'administration
- Art. 20 - Compétences du Conseil d'administration
- Art. 21 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration
- Art. 22 – Président
- Art. 23 – Collège des Commissaires aux comptes

TITRE IV

GESTION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE

- Art. 24 – Capital
- Art. 25 – Fonds de roulement

- Art. 26 – Exercice financier et comptes annuels
- Art. 27 – Répartition des bénéfices et des pertes

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Art. 28 – Dissolution – Liquidation

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 29 – Contestations
- Art. 30 – Règlement intérieur
- Art. 31 – Inscription au Registre du Commerce et des Entreprises
- Art. 32 - Langues

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

Art. 1 –Forme du Groupement

Il est constitué entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (France) (ci-après dénommée CCINCA), la Camera di Commercio, Industria, Artigianato, Agricoltura Riviera di Liguria Imperia La Spezia Savona et la Camera di Commercio, Industria, Artigianato, Agricoltura di Cuneo (ci-après dénommées CCIAA Riviera di Liguria et CCIAA Cuneo) et les acteurs visés à l'article 7 qui adhéreront par la suite au présent contrat, un Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par le Règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (JOCE L. 199/1 du 31/7/1985), le Décret Législatif n° 240 du 23 juillet 1991 (G.U.R.I. n° 182 du 5/8/1991), les règlements ultérieurs, par les présents Statuts et par le Règlement intérieur du Groupement qui pourra être adopté par l'Assemblée.

Art. 2 – Dénomination du Groupement et logo

Le Groupement est dénommé "EURO C.I.N. – GEIE"

Le logo consiste en un triangle isocèle divisé en trois parties représentant respectivement la mer avec une mouette, le ciel avec des nuages et une prairie herbeuse. L'un des côtés du triangle est coupé par les étoiles représentant l'Union européenne.

Art. 3 – Objet

Afin de faciliter et de développer l'activité de ses Membres, d'améliorer et d'augmenter les résultats de cette activité dans le contexte territorial de référence du Partenariat et en cohérence avec l'Accord de Collaboration entre les Chambres de Commerce de Cuneo et des Rivières de Ligurie et la CCI Nice Côte d'Azur, la Chambre de Métiers et la Chambre d'Agriculture signé le 15/11/2022, les Stratégies Transfrontalière et Européenne, ainsi qu'avec l'Accord du Quirinal du 26/11/2021, le Groupe a pour but :

- le développement et l'intégration des relations entre les partenaires ;
- l'activation d'une confrontation constante au niveau transfrontalier et avec les Institutions locales et régionales afin de faciliter l'efficacité des réseaux et des connexions physiques et numériques et d'améliorer l'attractivité du territoire de référence ;
- l'intégration et le développement économique dans le respect des particularités territoriales à l'intérieur et à l'extérieur de la région transfrontalière ;
- la promotion de l'image globale du Groupement afin d'en faire un acteur majeur à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de référence ;
- le lancement, la valorisation et la promotion d'actions innovantes et durables dans les domaines de compétence des Membres.

Art. 4 – Durée

Le Groupement aura une durée maximale de 99 ans à compter de la date de son inscription au Registre du commerce de l'État où il a son siège social.

Art. 5 - Territoire

Eurocin GEIE Le Alpi del Mare - Les Alpes de la Mer agit sur le territoire de compétence de ses membres.

Les activités visant à atteindre les objectifs du Groupement peuvent également s'étendre au-delà de son territoire.

Art. 6 – Siège social

Le siège du Groupement est établi en Italie, à Cuneo, Via E. Filiberto n. 3, au siège de la Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Cuneo.

Ce dernier peut être transféré, par décision unanime des membres du groupement, en tout autre endroit du territoire de référence auquel appartiennent les parties, dans les conditions et selon les formalités de publicité prévues par les articles 13 et 14 du règlement 2137/85 CEE.

Le groupement peut également établir des succursales.

Une succursale est établie en France, au siège de la CCI Nice Côte d'Azur, 20 boulevard Carabacel, CS 11259 06005 Nice Cedex.

TITRE II

CATÉGORIES DE MEMBRES – ADMISSION- DROITS ET DEVOIRS

Art. 7 – Catégories de Membres

Les membres du groupement se divisent en fondateurs et en associés.

Les membres fondateurs sont :

- La Camera di Commercio Riviere di Liguria
- La Camera di Commercio di Cuneo
- La Chambre de commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Peuvent être admis comme membres associés :

- Les organismes publics ;
- Les agrégations d'organismes publics ;
- Les entités juridiques de droit public ou privé.

Art. 8 - Modalités d'admission des nouveaux membres

L'admission de nouveaux Membres Associés est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée du GEIE, qui fixe les modalités d'admission et notamment le montant des droits d'entrée dus.

Chaque nouveau Membre Associé accepte et s'engage à respecter pleinement les dispositions des présents Statuts et de toute décision ou règlement intérieur du Groupement.

Art. 9 – Responsabilité

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement de l'UE n° 2137/85 du 25/07/1985, le groupe prévoit que les membres sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes nées pendant la période où ils sont membres, conformément à l'article 24 du même règlement.

Art. 10 – Droit à l'information - Droit de communication

Les Membres ont le droit d'obtenir à tout moment du Président des informations sur l'évolution des activités du Groupement. Une fois par an, ils ont le droit de consulter les livres et documents relatifs aux activités du Groupement.

Chaque Membre a le droit de poser par écrit des questions concernant les affaires du Groupement au Président, qui répond par écrit dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Art. 11 – Retrait

Tout Membre ayant rempli ses obligations peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision motivée au Président par tout moyen garantissant la traçabilité de la communication.

Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours si la notification arrive avant le 1er juillet et à la clôture de l'exercice suivant si elle arrive le 1er juillet ou après.

Le Membre retiré n'a droit à aucun remboursement.

Art. 12 – Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée en cas de manquements répétés à ses devoirs envers le Groupement résultant des présents Statuts et de tous les actes réglementaires du Groupement, ou lorsqu'il cause ou menace de causer des perturbations graves au fonctionnement du Groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée à l'unanimité, à l'exclusion du représentant du Membre concerné.

Le Membre exclu ne peut prétendre au remboursement d'aucune somme.

Art. 13 – Dispositions communes

Les Membres retirés ou exclus ou qui ont perdu ce statut restent responsables de tous les engagements pris par le Groupement jusqu'à la date du retrait ou de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre.

Ils sont redevables au Groupement de toutes les contributions exigées à quelque titre que ce soit et dues jusqu'à la date du retrait ou de l'exclusion.

TITRE III

LES ORGANES DU GROUPEMENT ET LEUR FONCTIONNEMENT

Art. 14 – Organes du Groupement

Les organes du Groupement sont :

- L'Assemblée
- Le Conseil d'administration
- Le Président
- Le Collège des Commissaires aux comptes

Art.15 - Composition de l'Assemblée

L'Assemblée est composée :

a) des Membres fondateurs, qui désignent chacun trois représentants choisis au sein de leurs propres organes, y compris leur Président, avec droit de vote, pour assister aux assemblées et réunions du Groupement ;

b) des Membres Associés, qui désignent chacun un représentant avec droit de vote pour assister aux assemblées et réunions du Groupement ;

La durée du mandat des représentants au sein de ce Groupement est la même que celle de leur mandat au sein de l'institution à laquelle ils appartiennent, sauf disposition contraire.

En cas de vacance d'un membre, celui-ci est remplacé par une nouvelle désignation par le Membre concerné.

Art.16 – Compétences de l'Assemblée

Les Membres fondateurs et les Membres associés disposent respectivement des votes prévus à l'article 15 des présents Statuts.

- a) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Membres présents :
- l'admission et l'exclusion des Membres

- la modification du nombre de votes attribués à chacun des Membres, étant entendu qu'un membre ne peut se voir attribuer un nombre de votes lui permettant d'avoir la majorité de ces derniers ;
- la modification des Statuts ;
- la fusion et la transformation du Groupement ;
- la dissolution du Groupement ;
- la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et le mode de liquidation ;
- le transfert du siège social du Groupement ;
- la création, le transfert ou la fermeture de succursales ;
- la création de commissions ou de comités utiles au développement du Groupement, la définition de leurs missions, leur composition et les conditions de leur fonctionnement.

b) Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents :

- la nomination et la révocation du Président, du Vice-président et des autres membres des organes sociaux, selon les procédures prévues par le Règlement intérieur ;
- la nomination du Directeur, sur proposition du Président, si cette personnalité n'appartient pas à la structure du Membre fondateur exerçant la présidence ;
- la détermination des émoluments du Collège des commissaires aux comptes et des éventuels émoluments du Président, du Conseil d'administration et du Directeur ;
- la fixation du droit d'entrée ;
- l'approbation des stratégies d'action pour la durée du mandat ;
- l'approbation du plan d'activités et de ses modifications éventuelles, ainsi que de leur financement ;
- l'approbation du budget annuel ;
- l'approbation de la cotisation annuelle ;
- l'approbation et la modification du Règlement intérieur, qui doit être déposé au registre du commerce de l'État où le Groupement a son siège social.

Les décisions collectives dûment adoptées sont contraignantes pour tous les Membres.

Les décisions non prévues par le présent article sont réputées prises à l'unanimité.

Art. 17 – Réunions et délibérations de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au plus tard cent vingt jours après la fin de l'exercice financier pour approuver le bilan financier de l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au cours du dernier trimestre de l'année pour approuver les stratégies d'action et le plan d'activité correspondant pour l'année suivante, ainsi que son financement.

Les convocations sont faites par tout moyen propre à assurer la traçabilité au moins quinze jours avant la date de la réunion et sont adressées aux Membres personnes physiques représentants et/ou aux Membres personnes morales.

En cas d'urgence, les convocations sont faites par tout moyen propre à assurer la traçabilité au moins sept jours avant la date de la réunion.

La convocation doit indiquer l'objet de la réunion et l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

L'Assemblée se tient au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation pour autant qu'il se trouve dans le pays d'appartenance d'un des Membres et est en tout cas réputée se tenir à l'endroit où le Président et le Directeur sont présents.

L'Assemblée peut également se tenir au moyen de systèmes de connexion en ligne.

Le Directeur assiste aux réunions de l'Assemblée et en rédige les procès-verbaux.

Les représentants personnes physiques des Membres fondateurs peuvent déléguer un autre représentant du même Membre. Les personnes physiques ne peuvent se voir confier plus de deux procurations.

Le Membre associé peut se faire représenter par un autre Membre ou donner procuration à un autre représentant du même Membre auquel il appartient. Il ne peut être confié plus de deux procurations à chaque Membre dans la personne physique qui le représente.

Le procès-verbal des décisions prises lors de l'assemblée est signé par le Président et le secrétaire et est envoyé aux Membres dans les 60 jours suivant la réunion.

Le Président, les Membres du conseil d'administration et les représentants des Membres doivent s'abstenir de prendre part aux décisions et d'adopter les actes dans les cas d'incompatibilité avec le sujet traité prévus par la loi et, en tout état de cause, lorsqu'ils ont des intérêts personnels, même indirects, avec le sujet traité.

À l'initiative du Président ou de trois Membres au moins, d'autres assemblées peuvent être convoquées avec indication des points à l'ordre du jour.

Les réunions de l'Assemblée sont valables en présence de la majorité des membres (quorum constitutif).

Les résolutions sont adoptées aux majorités prévues par les présents Statuts. (quorum délibératif)

Les réunions de l'Assemblée ne sont pas publiques, sauf exceptions décidées par l'Assemblée.

Art. 18 – Consultation écrite

Les Membres peuvent être consultés et les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite.

La consultation écrite est organisée à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins trois Membres du Groupement.

Le Président envoie le texte des propositions de résolution et les documents d'information y afférents à chaque Membre par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de la communication, et fixe le délai de réponse.

Art 19 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est nommé par l'assemblée et se compose de cinq membres, un représentant de chaque Membre fondateur, y compris le Président et le Vice-président, et deux désignés par les Membres associés.

Si les membres du conseil d'administration sont en fonction dans l'institution qui les a nommés, leur mandat au sein du Groupement est le même que leur mandat dans l'institution à laquelle ils appartiennent, sauf disposition contraire.

La durée du mandat du Conseil d'administration est de quatre ans et est en tout état de cause prorogée jusqu'à la nomination des nouveaux membres du Conseil.

L'Assemblée, à la majorité des deux tiers de ses membres, peut révoquer un membre du Conseil d'administration pour violation grave et persistante de la loi et des Statuts ou pour méconnaissance répétée des politiques et résolutions de l'Assemblée.

Le Président déclenche immédiatement les procédures nécessaires au remplacement.

Art. 20 - Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration :

- organise les activités du Groupement en préparant les stratégies d'action et le plan d'activités correspondant pour l'année suivante, ainsi que le financement correspondant à approuver par l'Assemblée au cours du dernier trimestre de l'année ;
- nomme, sur proposition du Président, le Directeur appartenant au personnel du Membre Fondateur exerçant la Présidence
- propose la cotisation annuelle qui sera approuvée par l'Assemblée au cours du dernier trimestre de l'année ;
- évalue les activités non incluses dans le programme annuel et propose à l'Assemblée leur approbation et les modalités de financement possibles ;
- prépare le budget annuel pour approbation par l'Assemblée, qui se réunit dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier ;
- met en place des groupes de travail techniques ;
- décide des propositions de personnel du Directeur ;
- propose des amendements au Règlement intérieur

Art 21- Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Les convocations du Conseil d'administration sont faites par le Président, par tout moyen propre à garantir la traçabilité, au moins sept jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être envoyées par tout moyen propre à garantir la traçabilité au moins trois jours avant. La convocation doit indiquer l'objet de la réunion, l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et peut être accompagnée des documents financiers et de planification pertinents.

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à condition qu'il se trouve dans l'un des Etats auxquels appartient l'un des Membres.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir au moyen de systèmes de connexion en ligne.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration et en rédige le procès-verbal.

Les procès-verbaux des décisions prises au sein du Conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration sont valables en présence de la majorité de ses membres (quorum constitutif).

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des Membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante (quorum délibératif).

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques, sauf exceptions décidées par le Conseil.

Art. 22 – Président

Le Président est nommé par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix.

La fonction de Président du Groupement est exercée en alternance pour une période de quatre ans par le Président de l'un des trois Membres fondateurs.

Le Président est le représentant légal du Groupement et préside l'Assemblée et le Conseil d'administration.

Le Président :

- convoque et préside l'Assemblée et le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour des travaux ;
- surveille la performance générale des activités du Groupement en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions prises ;
- représente le Groupement dans les relations avec les institutions publiques au niveau national ou international et avec toute autre entité publique ou privée ;

- adopte les mesures urgentes et inévitables relevant de la compétence du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivante ;
- propose au Conseil d'administration la nomination d'un Directeur appartenant au personnel du Membre Fondateur assurant la Présidence, qu'il s'agisse du Directeur Général ou du Secrétaire Général, pour la durée de son mandat. Si le choix se porte sur une personne n'appartenant pas à la structure du Membre fondateur assurant la présidence, sa nomination doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, comme le prévoit l'article 13 du Règlement intérieur.

La démission de la fonction de Président doit être soumise par écrit à l'Assemblée. Elle est irrévocable et prend effet immédiatement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé temporairement par le Vice-président qui, en cas de démission ou de déchéance du Président, met immédiatement en œuvre les procédures nécessaires à son remplacement.

En cas de démission du président, le Membre fondateur, chargé de la présidence, désigne le nouveau Président.

L'Assemblée peut révoquer le Président en cas de violation grave et persistante de la loi et des Statuts ou en cas de méconnaissance répétée des orientations et résolutions de l'Assemblée.

Art. 23 – Collège des Commissaires aux comptes

Le Collège des commissaires aux comptes est composé de trois membres, inscrits au registre des commissaires aux comptes, représentant les deux États et nommés par l'Assemblée.

Le Collège des commissaires aux comptes vérifie les comptes du Groupement et participe aux réunions des organes, sans droit de vote.

Le mandat des membres est de trois exercices.

TITRE IV

GESTION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE

Art. 24 – Capital

Le capital est constitué des droits d'entrée versés par les Membres fondateurs et les Membres associés.

Le droit d'entrée est fixé par l'Assemblée.

Sur décision unanime de l'Assemblée, le fonds peut être augmenté par l'admission de nouveaux Membres dont les droits d'entrée alimentent le fonds, et réduit en raison d'une éventuelle utilisation.

Les modifications du fonds patrimonial en augmentation ou en diminution n'entraînent cependant pas la nécessité de modifier les présents Statuts.

Art. 25 – Fonds de roulement

Le fonds de roulement du Groupement se compose :

- a) des contributions annuelles des Membres pour les opérations administratives ordinaires ;
- b) des contributions destinées à financer des projets ou des opérations approuvés par l'Assemblée ;
- c) la rémunération des services rendus par le Groupement à ses Membres et à d'autres personnes, ainsi que les bénéfices éventuels ;
- d) toutes autres ressources autorisées par les règlements CEE et les législations nationales ;
- (e) des prêts et des dons à fonds perdus.

Art. 26 – Exercice financier et comptes annuels

Chaque exercice financier a une durée d'un an, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration prépare le bilan et le soumet à l'approbation de l'Assemblée dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice, après vérification par le Collège des commissaires aux comptes.

Le bilan est publié au registre du commerce et des sociétés où le Groupement a son siège.

Le bilan est établi conformément à la législation en vigueur.

Art. 27 – Répartition des bénéfices et des pertes

Les bénéfices et les pertes sont répartis entre les Membres proportionnellement au montant total de leurs contributions annuelles.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 28 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, volontaire, forcée ou judiciaire, l'Assemblée détermine à l'unanimité le mode de liquidation et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs pouvoirs.

Le résultat de la liquidation est affecté au règlement du passif et de toutes les dépenses.

L'excédent éventuel est réparti au prorata du droit d'entrée versé par chaque Membre dans le capital. Tout déficit sera supporté par les Membres dans les mêmes proportions, à moins

qu'une responsabilité individuelle ne soit établie pour des actes de gestion non conformes à la loi et aux présents Statuts.

La capacité juridique du Groupement ne subsiste que pour les besoins de la liquidation.

La déclaration de faillite ou la liquidation de l'un des Membres du Groupement n'entraîne pas la dissolution du Groupement, qui continue avec les autres Membres.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – Contestations

Toute controverse entre les Membres sera tranchée par les tribunaux compétents en fonction du siège social du Membre assigné en justice.

Art. 30 – Règlement intérieur

L'Assemblée, à la majorité des 2/3, peut approuver un Règlement intérieur précisant les conditions d'application des présents Statuts.

Art. 31 – Inscription au Registre du Commerce et des Entreprises

Le Groupement n'acquiert la capacité juridique que par son inscription au Registre du commerce et des entreprises de l'État où il a son siège.

L'acte constitutif, les Statuts et les Règlements seront déposés au Registre du commerce et des entreprises en italien et en français.

Art. 32. Langues

Ces statuts sont rédigés en italien et en français.